

ronne n'admet pas qu'elle en est responsable.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

Copie de tous télégrammes, correspondances, lettres et rapports touchant l'émission de permis pour l'exportation du sucre, en faveur des raffineries ou leurs agents, ou des acheteurs ou leurs agents.

Copie de tous télégrammes, lettres, pétitions et documents échangés entre le département des Travaux publics et une personne quelconque en 1918, 1919 et 1920, et se rapportant aux améliorations faites dans le havre de Grand-Etang, Nouvelle-Ecosse.

PORT ILLEGAL DE L'INSIGNE DES DEMOBILISES.

M. COOPER: Je désire savoir du ministre de la Milice s'il a pris des mesures pour empêcher qu'on ne porte illégalement les boutons pour soldats rapatriés, et quelles sont ces mesures? C'est là une affaire de grand intérêt pour tout soldat revenu du front, à cause d'une récente décision de M. le magistrat Saunders à Calgary.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Milice): Un décret en conseil du mois d'avril 1919 fait défense de se servir de boutons militaires sans autorisation. Le délinquant est passible d'une amende de \$500 et de six mois de prison. La clause pénale de cet arrêté est disparue en même temps qu'un certain nombre d'autres décrets rendus par application de la loi des mesures de guerre et, depuis le mois de janvier aucune peine n'existe dans le cas de ceux qui portent ces boutons sans autorisation légale. Dans la loi votée il y a quelques jours, on remarquera cependant que l'article 10 établit des peines sévères contre les coupables et, dès que la Chambre aura donné son assentiment au projet de loi en question (bill n° 137) ces peines seront appliquées dans toute l'étendue du Canada.

TRAVAIL DU DIMANCHE A L'IMPRIMERIE.

M. ARCHAMBAULT: Je désirerais savoir du président du conseil s'il est vrai que dimanche dernier on a, par ses ordres, contraint au travail certains employés de l'imprimerie. J'espère que pour la réputation de mon honorable ami, le renseignement que l'on me donne est inexact.

L'hon. M. ROWELL: De même que sont fréquemment inexactes les informations que mon honorable ami se charge de communiquer à la Chambre, je dois dire que

[L'hon. M. Reid.]

celle-ci est aussi inexacte que de coutume. Il n'existe aucun fondement à cette rumeur.

2e DELIBERATION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES PRODUITS DE L'ERABLE.

L'hon. N. W. ROWELL (président du conseil privé) propose l'adoption d'un amendement fait par le Sénat au projet de loi (bill n° 28) concernant les produits de l'érable.

L'hon. M. FIELDING: Quelle est la nature de l'amendement?

L'hon. M. ROWELL: Il s'agit d'ajouter au bill un autre article. L'article 5, dont voici le texte:

L'article 17 de la loi de 1920 relative aux denrées alimentaires et aux drogues s'appliquera à toute poursuite intentée en vertu du paragraphe 1er de l'article 2 de cet acte.

L'alinéa 1er de l'article 2 punit celui qui fabrique, vend, tient ou expose en vente une denrée alimentaire qui n'est pas du pur sirop ou sucre d'érable, mais qui y ressemble ou en est une imitation. L'amendement du Sénat décrète qu'un prévenu pourra invoquer pour sa défense l'article de la loi relative aux denrées alimentaires et aux drogues qui permet de prouver qu'on a revendu les marchandises telles qu'on les avait achetées, et qu'on les croyait telles qu'on les a annoncées en les revendant. En d'autres termes, cet amendement permet d'invoquer, à titre de défense, la bonne foi. Je n'y vois pas d'objection.

(L'amendement est adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS DE LA MILICE.

Le projet de loi (bill n° 197), déposé par l'honorable M. Guthrie (ministre de la Milice et de la Défense), tendant à modifier la loi des pensions de la milice, est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (abrogation du paragraphe interdisant le cumul des pensions).

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Milice et de la Défense): Ce bill est présenté conformément à l'avis exprimé par le comité des pensions, qui s'est récemment occupé de cette question. A la dernière session, sans l'avoir beaucoup étudiée, le Parlement a adopté une loi rapportant l'article 25 de la loi des pensions, qui disait que:

La pension accordée à une veuve est ainsi qu'il suit: à la veuve d'un colonel, cinq cents